



NOTE D'INFORMATION

Régimes d'exercice de la pêche du bar aux métiers de l'hameçon et aux métiers du filet en zone Nord en 2020

Les régimes Bar Nord 2020 visent à faciliter l'application des mesures de gestion européennes fixées pour les métiers de l'hameçon et les métiers du filet. Ils concernent la pêche du bar sur la zone maritime située au nord du 48^{ème} parallèle (mer celtique, Manche et mer du Nord) sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

Pour tout complément d'information : <https://www.comite-peches.fr/gestion-du-bar/>

1. Comment savoir si j'ai besoin d'une licence Bar Nord en 2020 ?

Tous les armateurs souhaitant débarquer du bar capturé aux métiers de l'hameçon ou aux métiers du filet fixe en zone Nord en 2020 sont soumis à la détention d'une licence Bar 2020, c'est-à-dire que, pour ces métiers, l'exercice de la pêche du bar en zone Nord n'est possible en 2020 que pour les pêcheurs titulaires de la licence Bar Nord 2020.

Les limites individuelles de débarquement sont définies par le règlement TAC et Quotas 2020, qui sera disponible à la demande auprès des CRPMEM ou du CNP MEM lorsqu'il sera publié.

2. Quels sont les critères à respecter pour que ma demande soit éligible ?

A la date de la demande, je dois :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) et des déclarations de capture,
- Pour une demande de licence Bar Nord 2020 pour les métiers du filet, détenir l'une ou l'autre des Autorisations Européennes de Pêche (AEP) suivantes :
 - o AEP « Manche Est démersaux » pour les filets sauf trémil et/ou trémil ;
 - o AEP « Manche Ouest » pour les filets sauf trémil ≤ 220 mm et/ou trémil ≤ 220 mm.

Si au moins l'une des conditions n'est pas respectée au moment de la demande, celle-ci est rejetée.

3. A quel titre puis-je faire une demande de licence ou d'inscription ?

Les attributions de licence 2020 sont possibles, pour chaque métier, dans la limite d'un contingent et d'un plafond capacitaire (kW) correspondant au nombre total et au cumul de capacité des navires ayant capturé du bar en zone Nord entre juillet 2015 et septembre 2016 avec ces métiers.

- Je suis en « **renouvellement** » si je suis titulaire d'une licence Bar Nord 2019 pour le ou les métiers pour lesquels la demande est faite, avec le même navire (demande à l'identique) ou avec un autre navire. Je précise le cas échéant si mon navire a été remotorisé car cela peut influencer le classement de ma demande selon l'ordre de priorité (cf. point 4).

- Je suis en « **changement d'armateur** » si j'exploite un navire pour lequel un autre armateur était titulaire de la licence Bar Nord 2019 pour le ou les métiers pour lesquels la demande est faite, et si l'ancien armateur renonce à solliciter une licence Bar Nord 2020 pour ces mêmes métiers.

- Ma demande est en « **poursuite de réservation** » si la demande de réservation déposée pour la campagne 2019 a été validée et que mon projet d'acquisition de navire n'a pas encore abouti.

- Ma demande de licence pour les métiers du filet appartient à la catégorie « **demande d'un armateur titulaire de la licence Bar Nord Filet 2018** » si elle ne relève d'aucune des 3 catégories précédentes, si j'en est bien été titulaire et si je n'ai pas renoncé à la renouveler depuis 2018.

Les demandes n'appartenant à aucune de ces catégories ne sont pas éligibles aux régimes 2020.

Pour les métiers de l'hameçon, deux déclinaisons de licence existent :

- « Pêche ciblée », pour les pêcheurs et/ou navires liés à une licence 2017-2018 pour ce métier, autorisés à pêcher plus de 1 tonne de bar par an mais dans la limite de l'encadrement européen ;
- « Pêche accessoire », pour les navires autorisés à pêcher du bar dans la limite de 1 tonne par an.

Pour chaque déclinaison, les attributions de licence sont possibles dans la limite d'un contingent. Les demandes sont présentées pour la même déclinaison de licence que celle obtenue en 2019. **En cas de changement d'armateur ou changement de navire en cours de période de validité de la licence 2020, une nouvelle demande de licence Bar doit être déposée car celle-ci n'est pas attachée au seul navire mais au couple armateur-navire.**

4. Quel est l'ordre de priorité d'attribution des licences et d'inscription ?

Si le nombre total de demandeurs de licence Bar 2020 est supérieur au contingent ou si la somme des capacités des navires demandeurs de licence est supérieure au plafond capacitaire, propres au métier considéré, les licences sont délivrées selon un ordre associant les critères suivants :

- Détention ou non du demandeur et/ou lien ou non du navire à la licence 2019 ;
- Augmentation ou non de la capacité du navire ;
- Le cas échéant, détention ou non d'une licence Bar 2018 pour les métiers du filet ;
- Le cas échéant, date de dépôt du dossier complet de demande de licence 2020 (cf. point 5).

5. Que doit contenir mon dossier de demande de licence et qui l'instruit ?

Les demandes de licence Bar Nord 2020 pour les métiers de l'hameçon et du filet sont co-instruites par le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** doit être transmis à mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation), accompagné du ou des chèques associés à la demande : le règlement d'un montant de **100 euros** est exigé par licence-métier sollicité. Je joins impérativement à ma demande autant de chèques que de métiers demandés.

Le « N° Redevable CPO » correspond au numéro figurant sur les appels de cotisation CPO.

Des **pièces complémentaires** doivent impérativement être jointes au dossier dans les cas suivants :

- Pour les demandes faites au titre d'un changement d'armateur ou d'un renouvellement avec changement de navire, une copie de l'acte de francisation du navire ;
- Pour les demandes en poursuite de réservation, des explications quant au retard pris dans son projet de construction ou d'achat de navire et la puissance motrice du futur navire.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Des dates limites de dépôt des demandes existent et doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. Ces dates sont précisées sur le formulaire de demande.

Le CRPMEM de rattachement réalisera un premier examen technique des demandes au regard de leur complétude et exactitude, avant de les transmettre au CNPMEM. Le Groupe de traitement des demandes du CNPMEM vérifiera l'éligibilité des demandes complètes, sollicitera, le cas échéant, l'avis des membres de la Commission Manche-Mer du Nord du CNPMEM, puis les soumettra à l'avis du Bureau du CNPMEM en charge de la validation de l'attribution des licences 2020. Un courrier attestant la validation ou le refus de la licence sera envoyé par le CNPMEM au demandeur.